Marie France ROBELIN
Décembre 2008

Ancestramil

Titre : **TEXTE DU JUGEMENT PRONONCE CONTRE LE MARECHAL BAZAINE** **10 DECEMBRE 1873**	Référence : **ANCESTRAMIL** **MISCELLANEES 1870**
Auteur : **Jules CLARETIE**	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **Histoire de la Révolution de 1870-1871** **Imprimerie de Lagny F.AUREAU**	Transcripteur : **Marie-France ROBELIN** Date : **Janvier 2009**

Au nom de peuple français,
Cejourd'hui, 10 décembre 1873, le 1er conseil de guerre de la 1ère division militaire, délibérant à huis clos, conformément à la loi,
Le président du conseil a posé les questions suivantes :

1.- Le maréchal **BAZAINE** est-il coupable d'avoir, le 28 octobre 1870**,** à la tête d'une armée en rase campagne, signé une capitulation ?

2.- Cette capitulation a-t-elle eu pour résultat de faire poser les armes à cette armée ?

3.- Le maréchal **BAZAINE** a-t-il capitulé sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ?

4.- Le maréchal **BAZAINE**, est-il coupable d'avoir, le 28 octobre 1870, capitulé avec l'ennemi et rendu la place de Metz, dont il avait le commandement supérieur, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ?

Les voix recueillies séparément, en commençant par le juge le moins en grade, le président ayant émis son opinion le dernier, le conseil déclare :
- sur la 1ère question : Oui, à l'unanimité
- sur la 2ème question : Oui, à l'unanimité
- sur la 3ème question : Oui, à l'unanimité
- sur la 4ème question : Oui, à l'unanimité

Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le commissaire spécial du gouvernement, dans ses réquisitions, le président a lu le texte de loi et a recueilli de nouveau les voix dans la forme indiquée ci-dessus, pour l'application de la peine ;

En conséquence, le conseil,
- Vu les articles 210 et 209 du Code de justice militaire, lesquels sont ainsi conçus :

Art. 210 – Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni :
1° - De la peine de mort avec dégradation militaire si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ;
2° - De la destitution dans tous les autres cas.

Art. 209 – Est puni de mort avec dégradation militaire tout gouverneur ou commandant qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé, tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur.

Condamne à l'unanimité François Achille BAZAINE, maréchal de France, à la peine de mort avec dégradation militaire.

Et vu l'article 138 du Code de justice militaire, lequel est ainsi conçu :

Ancestramil

Art. 138 – Si le condamné est membre de l'ordre national de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la médaille militaire.

Déclare que François Achille BAZAINE cesse de faire partie de la Légion d'honneur, et d'être décoré de la médaille militaire

Le condamne, en outre, aux frais envers l'Etat, en vertu de l'article 139 du Code de justice militaire ;

Enjoint au commissaire spécial du gouvernement de faire donner immédiatement, en sa présence, lecture du présent jugement au condamné, devant la garde assemblée sous les armes, et de l'avertir que la loi lui donne vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision.

Le « ***Journal officiel*** » publiait le lendemain les notes suivantes :
Aux termes des articles 141 et 143 du Code de justice militaire, **M. le maréchal BAZAINE** ayant laissé passer le délai de vingt-quatre heures sans se pourvoir en révision, **la condamnation qui l'a frappé est devenue irrévocable.**
Le « ***Journal Officiel*** » ajoutait :
Sur la proposition de M. le ministre de la guerre, M. le président de la République a **commué la peine de mort** prononcée contre le maréchal **BAZAINE en vingt années de détention,** à partir de ce jour, avec dispense des formalités de la dégradation militaire, mais sous la réserve de tous ses effets.

Art. 190 du Code de justice militaire, les effets de la dégradation militaire :

La dégradation militaire entraîne :
1.- La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ;
2.- L'incapacité absolue de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit, et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du Code pénal ordinaire ;
(Ces incapacités sont : l'exclusion de tout emploi ou fonctions, publics ; - la privation du droit de vote ; l'incapacité d'être juré, expert, témoin en justice, de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur curateur ; la privation du droit de port d'armes, l'interdiction de faire partie de la garde nationale, de tenir école.)
3.- la privation du droit de porter aucune décoration et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs. »

Le « ***Journal de Paris*** », disait que quelques personnes ont paru étonnées de voir le 1er conseil de guerre **signer à l'unanimité un recours en grâce**, après avoir prononcé également à l'unanimité une sentence de mort.
Les conseils de guerre sont presque toujours obligés d'invoquer l'usage du droit de grâce ; voici pourquoi :
Le code militaire est extrêmement rigoureux. Dans la plupart des cas, il n'admet pas d'atténuation de la peine. Lorsque par hasard il admet une atténuation, la peine n'en reste pas moins très sévère. Ainsi, dans certains cas, la peine de mort ne peut être remplacée que par les travaux forcés à perpétuité.

Archives Nationales

Il résulte de là que les juges militaires ne peuvent tenir compte des circonstances atténuantes, ou que du moins ils n'en peuvent tenir compte que d'une seule manière, c'est-à-dire en invoquant l'usage du droit de grâce.
C'est donc une pratique constance, chez les conseils de guerre, **de signer des recours en grâce, lorsque le condamné à de bons états de service ou lorsque les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé peuvent justifier une atténuation le la peine** ;
On a fait pour le maréchal **BAZAINE** ce qu'on aurait fait pour un militaire qui aurait frappé son chef et qui serait pourtant digne d'intérêt.
Il n'y a rien là de nouveau ni d'extraordinaire.

Ancestramil